

statistique est élevée et le détournement est formellement interdit. Nous avons terminé récemment une série de réunions avec d'autres fournisseurs nucléaires, afin d'améliorer notre système de garanties internationales.

Les normes internationales, comme les députés le savent, ne sont pas immuables. Elles évoluent sans cesse depuis que les premiers accords de coopération dans l'application pacifique de l'énergie nucléaire ont été conclus dans les années 50. La tendance dans l'évolution des garanties va vers une plus grande rigueur tant dans les engagements juridiques que dans les mécanismes de vérification exigés.

L'événement le plus significatif de l'évolution du programme de garanties, a été l'entrée en vigueur du traité de non-prolifération en 1970. Les fournisseurs d'armes nucléaires, qui ont certaines obligations généralement définies aux termes du traité de non-prolifération, se sont rencontrés pendant des années en vue de définir ces obligations jusqu'à ce qu'elles aient atteint un niveau satisfaisant d'efficacité. En août 1974, les pays qui partageaient ou étaient sur le point de partager ces obligations, notamment le Royaume-Uni, l'URSS, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et le Canada, en sont arrivés à un consensus fondamental, qui a été communiqué le 22 août de cette année-là, à l'Agence internationale de l'énergie atomique; ce communiqué expliquait en détail leur interprétation de ces obligations.

La politique des pays qui en sont arrivés à ce consensus requiert au minimum que, pour le transfert de certains équipements et matériels nucléaires à des pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et n'adhèrent pas au Traité de non-prolifération, l'on applique le régime des garanties de l'AIEA applicables aux centrales particulières. Les pays adhérents, à qui plus tard d'autres se sont joints, déclarèrent également que le pays bénéficiaire doit s'engager à ne pas se servir des éléments fournis à des fins explosives ou autres fins non pacifiques comme condition préalable à ce transfert. Reconnaisant le Traité de non-prolifération comme le pivot des garanties internationales, le Canada a pris part à ces entretiens et a accepté les normes déjà compatibles avec la politique canadienne comme norme fondamentale des garanties qu'il exigeait. En tant que pays, nous sommes allés plus loin que ce qu'exige le consensus dont je viens de parler; nous sommes allés au-delà de la portée de la "liste de mise en vigueur des garanties" énoncée en détail dans le document de base que j'ai déposé à la Chambre le 30 janvier. Les particularités de notre politique sont clairement exposées dans ce document.

Conformément à l'argument qu'a fait valoir aujourd'hui le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Iles, le gouvernement était très conscient qu'un seul fournisseur ne réussirait pas, unilatéralement, à renforcer les garanties au niveau international et que la position d'avant-garde du Canada quant à ces garanties et aux exportations n'aurait de valeur et de signification réelles que si les autres pays fournisseurs importants se mettaient également d'accord sur une politique semblable.